

Demande déposée le 22/12/2023, affichée le 22/12/2023, complétée le 26/02/204		N° DP08406823H0050
Par :	Monsieur LAVAUD Yves	
Demeurant à :	8 Rue de LOZZARI 97460 SAINT-PAUL	
Représenté par :		
Pour :	Détachement d'un lot à bâtir	
Sur un terrain sis à :	3 Impasse de l'Oustallet 84 160 Lourmarin	Destination : 1 lot à bâtir

Monsieur le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu l'objet de la demande pour la réalisation d'1 lot par **détachement d'un terrain de 668 m²** à partir d'une parcelle située **3 impasse de l'Oustallet** à Lourmarin (84160), **cadastrée section B 795**, d'une superficie de 1275 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,

Notamment le règlement de la zone UC,

DECIDE

Article unique :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour **détachement d'un lot à bâtir de 668 m²**.

Le surplus de la parcelle initiale est constitué d'un lot de 607 m² supportant une construction.

Le lot à bâtir devra être maintenu accessible aux secours incendie selon les normes du RDDCI 84.

Lourmarin, le 26/02/2024

Le Maire

Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire



ATTENTION : La décision donnée ne préjuge en rien de la décision qui sera prise dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

RISQUE SISMIQUE : La commune est classée en zone de sismicité 4 (moyenne) pour le risque sismique. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.